

**Avis commun du Parquet de Luxembourg et du Parquet général quant à la
proposition de loi °8643 - Modification du Code civil**

(01.06.2026)

Le projet de loi sous analyse poursuit la finalité affirmée d'un renforcement de la lutte contre les violences sexuelles et conjugales ainsi qu'une protection plus efficace des enfants y exposés.

Si ce but est incontestablement louable, le texte proposé dépasse toutefois l'intention déclarée, en ce qu'il prévoit d'instaurer des privations automatiques de droits qui risquent de nuire durablement aux familles et surtout aux enfants, dont l'intérêt supérieur doit toutefois guider toute décision de justice les concernant.

Ainsi, la suspension de l'autorité parentale ainsi que des droits de garde, de visite et d'hébergement d'un parent ne peut être appréhendée uniquement sous l'angle de la protection du partenaire victime, dès lors qu'elle emporte des conséquences directes et parfois profondes sur les enfants eux-mêmes. En effet, le parent visé par une telle mesure n'est pas nécessairement défaillant ni dangereux à l'égard de ses enfants, de sorte que l'éviction automatique du lien parental peut engendrer des effets particulièrement préjudiciables. Une telle décision est susceptible de perturber la stabilité de l'environnement familial, de rompre des liens affectifs essentiels à l'équilibre de l'enfant, de provoquer chez celui-ci un sentiment d'abandon et, plus largement, d'affecter son développement émotionnel et psychologique.

Ces éléments doivent être examinés à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle consacre notamment le droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles et régulières avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Dans cette perspective, toute mesure conduisant à une rupture automatique ou quasi automatique du lien parental apparaît difficilement conciliable avec l'exigence fondamentale de prise en compte individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant, principe cardinal du droit international et des législations nationales.

Par ailleurs, la suspension de l'autorité parentale et des droits afférents constitue une atteinte particulièrement grave aux droits et obligations fondamentaux des parents. Une telle ingérence ne peut être légitimée que si elle repose sur l'existence d'un danger réel, concret et actuel pour l'enfant, et à condition qu'elle résulte d'une analyse individualisée de la situation familiale. Or, une approche fondée sur l'automatisme tend à ériger cette suspension en conséquence quasi systématique, y compris lorsque les faits reprochés concernent exclusivement la relation entre partenaires et non la relation parent-enfant. Dans ce contexte, une telle assimilation revient implicitement à confondre faute conjugale et incapacité parentale, sans démonstration concrète d'un risque pour l'enfant.

Une telle logique soulève dès lors de sérieuses interrogations quant à sa proportionnalité et pose question par rapport à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'absence d'évaluation spécifique de la relation entre le parent et l'enfant, la mesure peut apparaître excessive au regard de l'objectif poursuivi, en ce qu'elle porte une atteinte généralisée à des droits fondamentaux sans justification individualisée. Elle risque ainsi de méconnaître tant les droits du parent que ceux de l'enfant, lesquels doivent être appréhendés de manière conjointe et équilibrée.

Au-delà de l'analyse strictement juridique, les effets pratiques d'une mesure automatique d'éviction peuvent également s'avérer contre-productifs. Une exclusion durable du parent concerné peut nourrir un sentiment d'injustice, favoriser des comportements de défiance ou de représailles et accroître le niveau de conflictualité entre les parties. Elle peut également entraîner une stigmatisation sociale persistante, compromettant la capacité du parent à se réinsérer dans un cadre familial apaisé, ce qui, indirectement, peut nuire à l'enfant lui-même.

Dans ces conditions, il apparaît préférable de privilégier des mécanismes plus nuancés et évolutifs, permettant de concilier la protection effective du partenaire victime avec le respect des droits de l'enfant et du parent. Des mesures d'éloignement provisoires, des interdictions de contact limitées dans le temps, un encadrement judiciaire régulier ou encore le recours à des dispositifs d'accompagnement et de médiation offrent des alternatives plus proportionnées. Ces solutions permettent d'assurer la sécurité immédiate de la victime tout en préservant la possibilité d'adapter la réponse judiciaire en fonction de l'évolution de la situation, conformément à une approche individualisée et respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi se réfèrent à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, qui dirait explicitement que « *les Etats peuvent adopter des mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telle que la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon* »¹. Or, selon l'article 31, de ladite Convention, intitulé « *Garde, droit de visite et sécurité* », les Etats parties doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la

¹ Proposition de loi 8643, Exposé des motifs, alinéa 6

Convention soient pris en compte. Ils doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Il n'y est donc fait aucune référence à des mécanismes automatiques de retrait d'autorité ou de suppression de droits de visite. L'article 56, paragraphe 2, de la Convention précise encore que les enfants victimes ou témoins de violences doivent, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toutes ces exigences découlant aussi bien de la Convention d'Istanbul, mais aussi de la Convention relative aux droits de l'enfant, sont déjà respectées par la législation actuellement en vigueur, qui prévoit toute une panoplie de mesures et de procédures permettant de veiller à une protection efficace des enfants et des partenaires victimes de violences intra-familiales.

L'article 378, alinéa 4, du Code pénale dispose que si l'une des infractions prévues au Chapitre V., portant sur les atteintes à l'intégrité sexuelle et le viol, a été commise par l'un des parents, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1^{er}, Titre IX, « De l'autorité parentale ». Une infraction de nature sexuelle perpétrée par un parent sur son enfant entraîne donc une déchéance automatique de l'autorité parentale. Au vu de la gravité de l'infraction commise, cette mesure lourde en conséquences a été considérée comme justifiée dès 1989, moment de son introduction dans le Code pénal, et elle n'a pas été remise en cause depuis lors.

De plus, les articles 387-9 et suivants du Code civil, en combinaison avec les articles 1070 et suivants du Nouveau Code de procédure pénale, concernant la procédure en retrait de l'autorité parentale, confient au ministère public la mission de veiller à ce que des parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent, se voient retirer leur autorité parentale. La même procédure peut être intentée contre des parents, en dehors de toute condamnation pénale, qui mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant par des comportements nuisibles.

Cette procédure, qui relève de la compétence non pas du juge aux affaires familiales², mais du tribunal d'arrondissement, siégeant en composition collégiale, nécessite une instruction approfondie de la situation de la famille en cause, dès lors que la requête à introduire par le Parquet doit être accompagnée de pièces justificatives et d'une enquête sur la situation familiale du mineur et de la moralité de ses parents. L'appréciation *in concreto* de la situation et la composition collégiale de la juridiction appelée à statuer souligne qu'il s'agit aux yeux du législateur actuel d'une procédure qui doit être analysée avec soin et de manière pondérée, étant donné qu'elle a trait à des droits fondamentaux.

A cela s'ajoute qu'un parent qui estime que l'autre met en danger l'enfant est libre de saisir à tout moment, sur base de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux

² L'article 1007-1, point 7°, du NCPC exclut expressément les procédures en retrait de l'autorité parentale de la compétence du JAF

affaires familiales afin de faire modifier les conditions d'exercice du droit de visite et de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans l'hypothèse où des violences intra-familiales sont commises, la loi prévoit des mesures de protection spécifiques en faveur du parent-victime et des enfants concernés, telles que des mesures d'éloignement, des interdictions de contact et de s'approcher, détaillées aux articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Finalement, dans des situations où l'enfant est mis en danger par l'un de ses parents et que l'autre ne le protège pas, la législation relative à la protection de la jeunesse permet au juge de la jeunesse de prendre les mesures adéquates afin de garantir sa sécurité et son développement harmonieux, y compris de mesures de suspension de contact, si le mineur fait l'objet d'un placement³.

Il se dégage de cette énumération qu'en son état actuel, le droit luxembourgeois contient un arsenal juridique diversifié, permettant d'assurer une protection complète et efficace aussi bien des enfants que des partenaires en cas d'infractions sexuelles ou violences intra-familiales, de sorte que la réforme proposée ne semble pas nécessaire.

Commentaire des articles

Ad article 2

L'article 387-9 du Code civil ainsi proposé instaure un mécanisme automatique de retrait de l'autorité parentale et de suppression des droits de visite et d'hébergement qui, s'il peut apparaître légitime dans certaines hypothèses, appelle une analyse critique au regard des principes de proportionnalité, d'individualisation des mesures et de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient d'emblée de marquer un accord clair lorsque les faits reprochés ont été commis directement sur l'enfant lui-même, en particulier en cas de crime ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Dans de telles hypothèses, la gravité intrinsèque des faits et le danger évident pour l'enfant justifient pleinement le retrait de l'autorité parentale ainsi que la suppression des droits de visite et d'hébergement. La protection de l'enfant commande alors une réponse ferme, et la mesure apparaît conforme tant aux exigences de sécurité qu'aux principes posés par la Convention relative aux droits de l'enfant, dès lors que le maintien du lien parental serait manifestement contraire à son intérêt supérieur. Toutefois, il est renvoyé à cet égard aux développements ci-dessus concernant l'article 378, alinéa 4, du Code pénal, qui prévoit déjà une déchéance de droit de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent du chef d'infractions sexuelles sur son propre enfant.

³ Le juge de la jeunesse est compétent pour régler des droits de visite en cas de placement provisoire ou définitif du mineur

En revanche, la portée de l'article soulève des difficultés majeures lorsqu'il étend ce mécanisme à des situations dans lesquelles les faits ont été commis soit sur un autre mineur, soit sur l'autre parent, sans que l'enfant concerné par la mesure ne soit lui-même victime ni directement exposé à un danger caractérisé. Dans ces hypothèses, le texte pose comme principe le retrait automatique de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée, instaurant ainsi une *forme de présomption de dangerosité parentale*.

Une telle logique d'automatisme apparaît problématique à plusieurs égards. D'une part, elle conduit à assimiler des faits commis dans un contexte distinct – qu'il s'agisse d'une autre relation parent-enfant ou de la relation conjugale – à une incapacité parentale généralisée, sans démonstration concrète d'un risque pour l'enfant concerné. D'autre part, elle inverse la logique classique du droit de la famille, en faisant du retrait la règle et du maintien des droits l'exception, alors même que toute restriction aux droits parentaux devrait reposer sur une appréciation individualisée et circonstanciée.

Or, une telle approche est difficilement conciliable avec les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose que toute décision affectant un enfant soit guidée par son intérêt supérieur, apprécié de manière concrète. Elle consacre également le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. En instituant un mécanisme quasi automatique, l'article 387-9 risque de méconnaître ces principes en préjugant du danger sans évaluation spécifique de la relation entre le parent et l'enfant.

Cette critique est d'autant plus fondée que les conséquences d'un retrait de l'autorité parentale sont particulièrement lourdes pour l'enfant. La rupture brutale du lien parental peut entraîner une déstabilisation affective, un sentiment d'abandon et des répercussions durables sur son développement psychologique. En l'absence de danger avéré dans la relation parent-enfant, une telle mesure peut dès lors apparaître disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, le dispositif méconnaît l'existence d'outils juridiques plus adaptés et déjà disponibles, notamment dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse au Luxembourg. Le juge de la jeunesse, voire le tribunal de la jeunesse disposent en effet de compétences étendues pour intervenir de manière ciblée et évolutive lorsque la situation d'un enfant l'exige. Ces autorités judiciaires peuvent ordonner des mesures adaptées, proportionnées et révisables, fondées sur une analyse concrète de la situation familiale, sans recourir à un mécanisme rigide et automatique.

Dans cette perspective, il apparaît préférable de réserver le retrait automatique de l'autorité parentale aux seules hypothèses dans lesquelles l'enfant est directement victime des faits ou exposé à un danger immédiat et avéré. Pour le surplus, notamment lorsque les infractions concernent un autre mineur ou le conjoint, la décision devrait relever d'une appréciation judiciaire individualisée, fondée sur une évaluation précise des capacités parentales et des besoins de l'enfant.

Enfin, le caractère systématique de l'exécution provisoire renforce encore le risque d'atteinte disproportionnée, en produisant des effets immédiats et potentiellement irréversibles sur la

relation parent-enfant, avant même qu'un examen approfondi de la situation n'ait pu être mené.

Ainsi, si l'objectif de protection poursuivi par l'article 387-9 revisité est légitime, sa mise en œuvre, en tant qu'elle repose sur une logique d'automaticité étendue, apparaît excessive.

Une approche plus nuancée, respectueuse de l'individualisation des décisions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, permettrait de mieux concilier les impératifs de protection avec le respect des droits fondamentaux en jeu.

Quant au texte en lui-même, tel qu'il est proposé, il est incohérent en ce sens que concernant l'infraction commise sur un mineur qui n'est pas l'enfant du parent-auteur, on vise uniquement l'atteinte à l'intégrité sexuelle et non pas le viol, infraction de même nature sexuelle, mais plus grave et constitutive d'un crime.

De plus, le terme de « *violences conjugales* », utilisée pour désigner les faits commis sur la personne de l'autre parent, ne constitue pas un terme juridique au sens propre et pourrait soulever des difficultés d'interprétation. Est-ce que des violences purement verbales, comme par exemple des menaces, suffiraient pour déclencher le retrait automatique de l'autorité parentale et des droits de contact avec l'enfant ? A nouveau, la question de la proportionnalité de la mesure proposée se pose.

Ad article 3

La proposition de la disposition instaurant la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que des droits de visite et d'hébergement en cas de simple soupçon ou de poursuites pénales s'inscrit dans la même logique que celle précédemment critiquée, et appelle, pour des motifs analogues, de sérieuses réserves quant à sa conformité aux principes fondamentaux gouvernant le droit de la famille et la protection de l'enfant.

Il convient, ici encore, d'opérer une distinction essentielle. Lorsque les faits poursuivis concernent directement l'enfant, en particulier en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle ou de crime commis à son encontre, la mise à l'écart immédiate du parent peut se justifier à titre conservatoire, dans une logique de protection urgente. Dans une telle hypothèse, la mesure trouve sa légitimité dans l'existence d'un risque direct et grave pour l'enfant, ce qui la rend compatible avec les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment au regard de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Encore faudrait-il donner des précisions quant aux termes de « *parent qui est soupçonné* ». A partir de quel moment peut-on parler de « *soupçon* » ? Suffit-il que l'autre parent fasse des déclarations en ce sens, mais dans cette hypothèse, auprès de qui ? Faut-il un dépôt de plainte auprès de la Police ? Dans ce cas de figure, il faut bien comprendre que l'autorité parentale et les droits de contacts se trouveraient suspendus du seul fait des déclarations, voire de la plainte, sans que cela ne soit acté dans une quelconque décision judiciaire. Le parent « accusateur » ne disposerait par conséquent d'aucun document officiel à montrer par

exemple à l'école ou à une maison relais pour les rendre attentifs que l'autre parent n'a plus le droit ni d'être informé sur la situation scolaire de son enfant, ni de venir le recueillir à l'école. Les problèmes d'ordre pratique et l'insécurisation des professionnels qui s'occupent de l'enfant qui en découleraient seraient considérables.

A cela s'ajoute qu'un parent qui chercherait à écarter l'autre parent de la vie de l'enfant et qui aurait échoué dans le cadre d'une procédure ordinaire devant le juge aux affaires familiales en suspension du droit de visite ou en attribution de l'autorité parentale exclusive, trouverait en l'émission de soupçons d'abus sexuels vis-à-vis de son « adversaire » le moyen parfait et peu compliqué pour atteindre son but. Au vu du nombre croissant de procédures de séparations hautement conflictuelles, le risque de voir éliminer des parents de la vie de leurs enfants sur base de ce mécanisme est non négligeable.

Le texte proposé prévoit toutefois la possibilité pour le parent poursuivi, voire contre lequel des soupçons ont été émis, de saisir un « *tribunal* », sans préciser quelle serait la juridiction compétente pour accorder la mainlevée de la suspension automatique. Des précisions à cet égard s'imposent.

Il est également renvoyé à la remarque formulée à propos de l'article 2 quant à l'incongruence concernant le mineur-victime autre que l'enfant du parent-auteur, pour lequel le texte ne fait état que de l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle, tout en omettant l'infraction plus grave de viol.

Lorsqu'il se réfère à l'autre parent, le texte mentionne cette fois-ci non pas des « *violences conjugales* », mais des simples « *violences* ». Outre ce manque de cohérence, l'utilisation de ce terme risque de poser des difficultés d'interprétations. Des violences légères, au sens de l'article 563 3° du Code pénal, ou bien des violences purement verbales, ne devraient pas pouvoir suffire à déclencher la mesure grave de suspension des droits parentaux.

De manière plus générale, il faut souligner que la généralisation d'une suspension automatique à des situations dans lesquelles les faits reprochés concernent soit l'autre parent, soit un autre mineur, sans implication directe de l'enfant concerné, soulève des difficultés substantielles. Le texte repose en effet sur une logique d'automatisme particulièrement rigide, en prévoyant une suspension de plein droit dès le stade du soupçon ou des poursuites, et ce jusqu'à l'issue de la procédure pénale qui peut prendre beaucoup de temps. Une telle approche revient à instaurer une présomption de dangerosité parentale, sans qu'aucune évaluation concrète de la relation entre le parent et l'enfant ne soit préalablement réalisée.

Cette automatisme est d'autant plus problématique qu'elle intervient à un stade où la culpabilité n'est pas établie. *Elle heurte ainsi le principe fondamental de la présomption d'innocence*, en produisant des effets particulièrement graves sur l'exercice des droits parentaux avant toute condamnation. La suspension des droits de visite et d'hébergement, qui affecte directement la relation entre le parent et l'enfant, constitue une ingérence majeure qui ne devrait intervenir qu'à l'issue d'une analyse individualisée, fondée sur des éléments objectifs et actuels de danger.

Au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, une telle mesure apparaît difficilement conciliable avec l'exigence de prise en compte concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant. Celui-ci ne saurait être présumé de manière abstraite ni déduit automatiquement de la nature des poursuites engagées contre un parent. En l'absence de démonstration d'un risque spécifique dans la relation parent-enfant, la suspension systématique du lien peut s'avérer contraire aux besoins affectifs et au développement de l'enfant, notamment en rompant brutalement des relations parfois structurantes.

La disposition envisagée procède en outre à une assimilation contestable entre des situations de nature différente. Le fait d'être poursuivi pour des violences conjugales ou pour des faits commis à l'égard d'un autre mineur ne permet pas, en soi, de conclure à une incapacité parentale à l'égard de son propre enfant. En érigeant la suspension en principe et le maintien des droits en exception, le texte inverse la logique de l'individualisation judiciaire et tend à substituer une approche abstraite à une appréciation concrète des situations familiales.

Les conséquences d'une telle automaticité ne doivent pas être sous-estimées. Une suspension immédiate et prolongée des droits parentaux peut engendrer une rupture brutale du lien affectif, un sentiment d'abandon chez l'enfant et des effets délétères sur son équilibre psychologique. Elle peut également accentuer les tensions entre les parents et instrumentaliser la procédure pénale dans le cadre de conflits familiaux, produisant ainsi des effets contraires à l'objectif de protection recherché.

Cette approche apparaît d'autant moins justifiée que des mécanismes juridiques plus adaptés existent déjà, comme cela a déjà été expliqué précédemment, notamment dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse au Luxembourg. Le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse disposent de la faculté d'ordonner, en urgence si nécessaire, des mesures proportionnées, telles que la suspension ou l'aménagement des droits de visite, sur la base d'une évaluation concrète de la situation. Ces outils permettent d'assurer une protection effective de l'enfant tout en respectant les principes d'individualisation et d'évolution des mesures.

Dans ces conditions, il apparaît plus conforme aux exigences juridiques et à l'intérêt de l'enfant de limiter les mécanismes automatiques aux seules hypothèses dans lesquelles un danger direct, grave et actuel est caractérisé à son égard. Pour le surplus, notamment lorsque les faits concernent un tiers ou l'autre parent, la décision devrait relever d'une appréciation judiciaire circonstanciée, tenant compte de la réalité de la relation parent-enfant.

Ainsi, si l'objectif de prévention et de protection poursuivi par la proposition est légitime, la méthode retenue, fondée sur une suspension de plein droit dès le stade du soupçon, apparaît excessive. Une approche plus nuancée, respectueuse de la présomption d'innocence, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de proportionnalité, permettrait de mieux concilier la protection des personnes avec le respect des droits fondamentaux en jeu.

David LENTZ

Procureur d'Etat à Luxembourg

Simone FLAMMANG

Procureur général d'Etat adjoint